

N. 95 - 2230 (93 - 2288)

14 JULI 1993

**Decreet tot oprichting van het Grindfonds en tot regeling van de grindwinning. - Erratum***Belgisch Staatsblad* nr. 209 van 14 oktober 1993, blz. 22572 :

In de Franse tekst ontbreekt de vertaling van de derde alinea van artikel 17, § 2, namelijk « Vergunningen voor de winning van grind worden aangevraagd volgens de bestaande wetten, decreten en besluiten ». Deze vertaling luidt als volgt : « Les autorisations d'exploitation de gravier sont demandées conformément aux lois, décrets et arrêtés existants ».

## TRADUCTION

F. 95 - 2230 (93 - 2288)

14 JUILLET 1993

**Décret portant création d'un Fonds gravier et réglant l'exploitation de gravier. - Erratum***Moniteur belge* n° 209 du 14 octobre 1993, p. 22572 :

La traduction du troisième alinéa de l'article 17, § 2 : « Vergunningen voor de winning van grind worden aangevraagd volgens de bestaande wetten, decreten en besluiten », fait défaut dans le texte français. La traduction est libellée comme suit : « Les autorisations d'exploitation de gravier sont demandées conformément aux lois, décrets et arrêtés existants ».

N. 95 - 2231 (95 - 764)

**8 MAART 1995. - Besluit van de Vlaamse regering houdende vaststelling van de luchthavenvergoedingen. - Erratum***Belgisch Staatsblad* nr. 65, van 30 maart 1995, blz. 8026.

In de Franse tekst moet artikel 16, 7°, gelezen worden als volgt :

7° : pour les aéronefs effectuant des vols dont le caractère promotionnel au profit de l'aérodrome est reconnu par le Gouvernement flamand.

## TRADUCTION

F. 95 - 2231 (95 - 764)

**8 MARS 1995. - Arrêté du Gouvernement flamand déterminant les redevances d'aéroports. - Erratum***Moniteur belge* n° 65, du 30 mars 1995, texte français, p. 8026.

Il y a lieu de lire le point 7 de l'article 16 comme suit :

7° pour les aéronefs effectuant des vols dont le caractère promotionnel au profit de l'aérodrome est reconnu par le Gouvernement flamand.

**COMMUNAUTE FRANÇAISE - FRANSE GEMEENSCHAP**

## COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 95 - 2232

[S - C - 29208]

**14 MARS 1995. - Décret relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - *Définitions et dispositions générales***Article 1er.** Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Cycle : ensemble d'années d'études à l'intérieur duquel l'élève parcourt sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement.

2° Socles de compétences : ensemble de références déterminant le niveau des études et autour duquel s'articulent les programmes de cours élaborés ou approuvés par le pouvoir normatif et subsidiant.

3° Repère : ensemble de données destinées à mesurer les résultats et les progrès enregistrés par les élèves en référence aux socles de compétences.

4° Action de concertation : activité des membres du personnel enseignant d'une école qui élaborent ensemble des projets et des outils pédagogiques et/ou assurent le suivi des élèves au cours d'un cycle.

5° Action de compagnonnage : activité qui permet à des enseignants d'écoles ou d'implantations différentes de se rencontrer et de partager des expériences pédagogiques différentes.

6° Action de soutien : moyens matériels, ressources humaines, aide pédagogique accordés aux écoles qui comptent un nombre significatif d'élèves en difficulté.

(1) *Session 1993-1994.**Documents du Conseil.* - N° 175 : N° 1 : projet de décret. N° 2 : rapport. N° 3 : amendements.*Session 1994-1995.**Comptes rendus intégraux.* - Discussion. Séance du 8 février 1995. - Adoption. Séance du 9 mars 1995.